



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 5795 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 730
du 27 JUIL. 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement sise
53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17ème**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 14 janvier 1957, par la société financière et commerciale Paris-Ouest, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17ème, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 10 octobre 2008, par Monsieur Claude GUEZ, gérant de la société TEINTURERIE DE SAINT CYR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2021 consécutif à la visite effectuée le 17 décembre 2021 du pressing précité et transmis par courrier le 28 décembre 2021 à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il a été constaté que le local du pressing ne dispose pas d'une ventilation en partie basse, comme le prévoit le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT qu'il a été également constaté que des bidons sont entreposés directement sur le sol ou empilés les uns sur les autres à proximité des différents équipements de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe qu'un seul dispositif de rétention situé derrière la machine de nettoyage à sec, mais que celui-ci n'est pas dimensionné pour accueillir l'ensemble des bidons présents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 53 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème} est mis en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification de l'arrêté :

- de positionner les bidons de solvants sur des bacs de rétention (point 2.10.1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié) ;
- de faire réaliser des travaux d'extraction d'air en partie basse du local et de transmettre les justificatifs afférents (point 2.6 de l'arrêté ministériel susvisé).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 730

du 27 JUIL. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.